

# ELLIPSIS MASTER TOP ECI FUND

## Codes ISIN

Part IEUR: FR0000993503

Part ICHF: FR0011527969

Part JEUR: FR0012581940

Part PEUR: FR0011758317

Part Z: FR0011758325

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

Date d'édition : 18 février 2022

---

PROSPECTUS

---

1.	CARACTERISTIQUES GENERALES	3
2.	ACTEURS	3
3.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	4
3.1	Caractéristiques générales	4
3.2	Dispositions particulières	5
4.	FRAIS ET COMMISSIONS	12
4.1	Commissions de souscription et de rachat du FCP	12
4.2	Frais de fonctionnement et de gestion du FCP	12
5.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	13
6.	REGLES D'INVESTISSEMENT	13
7.	RISQUE GLOBAL	13
8.	REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	13
8.1	Méthode d'évaluation des instruments financiers	13
8.2	Méthode de comptabilisation des frais de négociation	14
8.3	Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable	14
8.4	Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement	15
9.	POLITIQUE DE REMUNERATION	15

---

REGLEMENT

---

# PROSPECTUS

## ELLIPSIS MASTER TOP ECI FUND

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Forme de l'OPCVM :

##### Dénomination

ELLIPSIS MASTER TOP ECI FUND

##### Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

L'OPCVM est un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français.

##### Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2003, il a été créé le 7 mai 2003 pour une durée de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
IEUR	FR0000993503	10 EUR	Capitalisation et/ ou Distribution Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels, aux fonds de fonds et fonds de pension, aux caisses de retraite ou encore aux investisseurs pour compte propre	1 000 000 EUR <sup>1</sup>
ICHF	FR0011527969	10 000 CHF		CHF		1 000 000 CHF <sup>1</sup>
JEUR	FR0012581940	1 000 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - fournissant un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire et, - rémunérés exclusivement par les investisseurs.	Aucun
PEUR	FR0011758317	100 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Aucun
Z	FR0011758325	10 000 EUR	Capitalisation	EUR	Réservées aux entités du Groupe Kepler Cheuvreux, aux OPC et mandats gérés par la société de gestion ainsi qu'à ses salariés	Aucun

<sup>1</sup> Montants non applicables aux entités et OPC du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site Internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) ou sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management  
112 av. Kleber - 75116 Paris  
E-mail : [client\\_service@ellipsis-am.com](mailto:client_service@ellipsis-am.com)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires.

### 2. ACTEURS

#### Société de Gestion de portefeuille

Ellipsis Asset Management

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 11-000014 en date du 2 mai 2011

### Dépositaire et conservateurs

Société Générale

Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par Décret d'Autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29 Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse Postale : 75886 Paris cedex 18

Les prestations fournies par le dépositaire et conservateur sont notamment la tenue d'un registre et la conservation des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, ainsi que la réalisation de services accessoires sur option, telle que la tenue du passif. Le dépositaire et conservateur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

La conservation des actifs du FCP peut être déléguée par le dépositaire et conservateur. A ce titre, le dépositaire et conservateur (i) s'assure que le sous-conservateur est bien habilité en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers et (ii) contrôle les opérations effectuées. La liste des sous-conservateurs et de plus amples détails sont disponibles sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) et un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande. Des informations actualisées seront également mises à disposition des investisseurs sur demande.

### Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts, par délégation de la Société de Gestion

Société Générale

32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

### Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric Sellam

63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

### Commercialisateurs

Ellipsis Asset Management

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus de la société de gestion.

### Délégués

Ellipsis Asset Management assurera seule la gestion financière du FCP.

La comptabilité et la valorisation sont déléguées au gestionnaire administratif et comptable :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

## 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

---

### 3.1 Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN Part IEUR : FR0000993503

Code ISIN Part ICHF : FR0011527969

Code ISIN Part JEUR : FR0012581940

Code ISIN Part PEUR : FR0011758317

Code ISIN Part Z : FR0011758325

Les parts du FCP sont admises en Euroclear France.

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, Société Générale.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la société de gestion.

Les parts sont libellées au porteur.

Décimalisation des parts : les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. Première date de clôture : 31 décembre 2003.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investisseur dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Fiscalité au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous la forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

Fiscalité au niveau des porteurs de parts du FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

3.2 Dispositions particulières

a. Codes ISIN

Code ISIN Part IEUR : FR0000993503  
Code ISIN Part ICHF : FR0011527969  
Code ISIN Part JEUR : FR0012581940  
Code ISIN Part PEUR : FR0011758317  
Code ISIN Part Z : FR0011758325

b. Objectif de gestion

c. L'objectif de gestion du FCP est de répliquer la performance de l'indice « Top ECI 25 » quelle que soit son évolution. Le FCP aura pour objectif de maintenir l'écart de suivi entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle de l'indice à un niveau inférieur à 1%.

d. Indicateur de référence

L'indice Top ECI 25 fait partie de la gamme d'indices de convertibles créée par la Recherche Convertibles d'Exane en 1992. A ce titre, des dispositions spécifiques ont été mises en œuvre afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêt.

La gestion de la gamme d'indices est confiée, depuis l'origine, à un Comité Technique indépendant composé de professionnels et de spécialistes du marché : gérants, analystes, universitaires, consultants. Le comité veille à la représentativité des indices ; il est responsable des règles de gestion et de leur application, des méthodes et des procédures de calcul ainsi que de la gestion des échantillons et des « groupes émetteurs ». La méthodologie et le processus de calcul ont été validés par le Conseil Scientifique de la Bourse de Paris.

L'indice Top ECI 25 représente les obligations convertibles européennes émises par des Blue Chips, non libellées en USD, dont le marché principal de l'action sous-jacente est situé dans l'un des pays de l'Espace Economique Européen, le Royaume-Uni et la Suisse et dont la liquidité est satisfaisante. L'algorithme de sélection des constituants au sein de l'univers de convertibles éligibles a pour objectif de ne retenir que les 25 obligations convertibles les plus sensibles aux quatre paramètres de marché que sont le spread, les taux, la volatilité et le sous-jacent action. L'indice est pondéré par les capitalisations et est calculé coupons réinvestis afin de prendre en compte l'aspect obligataire du produit, en particulier ses caractéristiques en termes de revenus et de garantie en capital.

Toute information sur la composition de l'indice Top ECI 25 est accessible sur le site [www.exane-eci.com](http://www.exane-eci.com).

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, à la date de la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur Exane Derivatives de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

e. **Stratégie d'investissement**

La stratégie d'investissement consiste à répliquer physiquement la composition de l'indice en investissant dans chaque constituant à concurrence de sa pondération dans l'indice.

Parmi les règles de construction de l'indice, la limitation de l'échantillon à une obligation convertible d'un même sous-jacent ou d'un même émetteur, ainsi que la limitation du poids des émetteurs à 5% permettent d'assurer une bonne dispersion des risques.

Néanmoins, le poids d'un constituant pouvant dépasser 5% de la capitalisation de l'indice en dehors des dates de rebalancement de l'indice (qui sauf exception sont trimestrielles), l'OPCVM pourra être amené à utiliser les ratios dérogatoires énoncés à l'article R.214-22 du COMOFI pour répliquer la composition de son indice de référence.

Le gérant a la possibilité de recourir à des instruments dérivés et intégrant des dérivés dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de reconstitution d'une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec son objectif de gestion. Le FCP pourra également avoir recours aux opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres afin d'optimiser ses revenus.

Aucune couverture du risque de change n'est prévue sur les titres libellés dans une devise différente de l'euro (EUR).

La performance du fonds peut être affectée par des événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance affectant les émetteurs auxquels le fonds est exposé. Ce risque de durabilité n'est pas pris en compte dans les décisions d'investissement du fait de la nature indicielle du fonds. En effet, le fonds réplique un indice (le Top ECI 25) qui à ce jour ne prend pas en compte les risques en matière de durabilité. Le risque de durabilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La Société de Gestion est en discussion avec les administrateurs d'indices pour évoluer les indices larges convertibles dans le sens de l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.

#### f. Actifs utilisés

##### ■ Catégories d'obligations convertibles utilisées

Les investissements seront réalisés sur des obligations convertibles européennes non libellées en USD dont le marché principal de l'action sous-jacente est localisé dans l'un des pays de l'Espace Economique Européen, le Royaume-Uni et la Suisse. Les obligations convertibles libellées dans une devise extérieure à l'un des pays de l'Espace Economique Européen, le Royaume-Uni et la Suisse sont exclues.

Les obligations convertibles éligibles à l'indice doivent offrir une garantie de remboursement et une participation non limitée à la hausse de l'action sous-jacente. Seules les obligations convertibles ou échangeables en actions, à l'option du porteur, sont candidates à l'échantillon composant l'indice.

Sont donc exclues par principe du FCP (sous réserve de la stabilité des règles de composition de l'indice) :

- o les obligations convertibles n'offrant plus de profil convexe : prix supérieur à 200% du prix de remboursement et spread par rapport au taux de référence supérieur à 5 fois la moyenne de l'Itraxx Generic Europe 5y et l'Itraxx Generic Cross Over,
- o les obligations convertibles présentes dont la maturité restante est inférieure à 18 mois et dont la prime est supérieure à 200%

Sont candidates à la sortie :

- o les obligations convertibles dont la capitalisation passe en-dessous de 250 millions d'euros,
- o les obligations convertibles dont la capitalisation du sous-jacent passe en-dessous de 2 milliard d'euros.

Ces limites pourront être révisées ou suspendues par le Comité Technique en fonction des conditions de marché et appliquées avec une tolérance de 5%.

##### ■ Actions et titres de capital

Le FCP n'a pas vocation à détenir des actions en direct excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion, d'un échange ou lorsqu'elles sont utilisées pour synthétiser le comportement d'une obligation convertibles.

##### ■ Parts et actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le FCP peut employer jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- o OPC de droit français ou étranger relevant de la directive 2009/65/CE ;
- o OPC de droit français ou étrangers relevant de la directive 2011/61/UE ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société liée.

##### ■ Instruments dérivés

Le FCP peut détenir des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, pour :

- o exposer le portefeuille au risque action, au risque de taux, au risque de crédit et au risque de change dans une optique de reconstitution d'une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec son objectif de gestion,
- o couvrir le portefeuille contre le risque action, le risque de taux, le risque de crédit et le risque de change.

L'utilisation d'un instrument dérivé pourra notamment permettre d'ajuster l'exposition du FCP lors de mouvements de liquidité du FCP liés à des souscriptions / rachats et des changements de composition de l'indice. Les instruments dérivés pouvant être utilisés sont listés ci-après :

- o Futures de taux et futures sur obligations ou sur actions,
- o Options sur futures de taux et options sur futures sur obligations ou sur actions,
- o Forward Rate Agreement et forward de change,
- o Swap de taux et swap de change,
- o Contrat de différence sur actions (Contract for Difference sur un émetteur spécifique ou sur indice),
- o Dérivés de crédit (Credit Default Swap sur un émetteur spécifique ou sur indice).

- o Swaps de performance (Total Return Swap sur un émetteur spécifique ou sur indice),

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le fonds peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») à des fins de couverture et d'exposition (acheteuse ou vendeuse).

Un Total Return Swap est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Les TRS auxquels pourra avoir recours le FCP sont des contrats sur des titres individuels, des paniers de titres individuels, des indices actions ou des indices obligataires dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement contre un paiement périodique indexé sur un taux monétaire de référence.

La contrepartie aux TRS ne disposera d'un pouvoir discrétionnaire ni sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, ni sur l'actif sous-jacent du TRS. L'approbation de la contrepartie n'est pas non plus requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille du FCP.

La proportion maximale des actifs susceptibles d'être soumis à des TRS ne dépassera pas 20% des actifs nets du FCP. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter entre 0% à 20% de l'actif net.

Des frais de réplcation liés aux rebalancements de l'indice et aux fourchettes de cotation viendront diminuer la performance des instruments d'exposition synthétique à l'indice Top ECI 25. Aucune couverture du risque de change n'est prévue sur les titres libellés dans une devise différente de l'euro (EUR).

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

#### ▪ Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (par ex. certificats, EMTN et titres de créance à moyen terme structurés, obligations convertibles synthétiques, obligations *callable*, obligations *puttable*, bons de souscription, warrants) pour exposer le portefeuille au risque action, au risque de taux, au risque de crédit ou au risque de change dans une optique de reconstitution d'une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec son objectif de gestion.

#### ▪ Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts respectant les conditions de l'article R214-14 du Code Monétaire et Financier dans le cadre de ses placements de trésorerie.

#### ▪ Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre

Le FCP peut avoir recours aux opérations d'acquisition (prise en pension et emprunt des titres) et cession temporaire des titres (mise en pension et prêt des titres d'optimiser ses revenus).

Ces opérations visent à céder ou acquérir temporairement des titres de créance, des instruments du marché monétaire et dans une moindre proportion des actions et des titres de capital.

- Les opérations d'acquisition de titres pourront porter sur un maximum de 100% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 10% de l'actif net.
- Les opérations de cession temporaire des titres pourront porter sur un maximum de 50% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter de 0 à 20% de l'actif net.

La rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est intégralement acquise au FCP.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

#### ▪ Emprunt d'espèces

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10%.

#### g. Politique de gestion du collatéral

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (acquisitions et cessions temporaires de titres).

A ce titre, le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification rappelés par la réglementation, notamment dans la position AMF 2013-06.

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités, des emprunts d'états, des instruments de dettes privées, des actions d'entreprises ou encore tout autre actif convenu entre les parties au moment de la conclusion de l'opération, dans la limite autorisée par la réglementation. Ces actifs sont évalués quotidiennement au prix du marché, conformément aux dispositions du paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs », et font l'objet de marges de variation quotidiennes. Une politique de décote a été établie par la société de gestion et calibrée par type d'actifs reçus en fonction de leur valeur de marché. Elle est basée sur une mesure du risque extrême (VaR 95%) sur un horizon d'investissement compatible avec la liquidation de ces actifs. Les actifs reçus par le FCP sont conservés par le dépositaire.

La société de gestion se réserve la possibilité de refuser tout actif en collatéral qu'elle juge inadéquat sur la base de critères internes. Une liste d'exclusion d'actifs ou de type d'actifs est maintenue à jour par la société de gestion Ellipsis AM. Tout ajout ou suppression d'un titre ou d'une catégorie d'actifs est validé par le comité risques.

Le collatéral cash versé par une contrepartie doit être réinvesti en conformité avec la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

#### h. Engagements totaux

La somme des expositions à des risques résultant des engagements et des positions en titres ne pourra excéder 200% de l'actif net.

Le FCP n'a cependant pas vocation à avoir une exposition globale supérieure à 100%.

#### i. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est identique à celui de son indice de référence. Les principaux risques encourus sur le FCP sont :

- Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué

Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

- Risque actions

Le risque actions est le risque de dépréciation des actions sous-jacentes aux obligations convertibles. La sensibilité actions varie en fonction de la performance des actions (composante optionnelle de l'obligation convertible) et du renouvellement du gisement d'obligations convertibles (qui permet de sortir les obligations convertibles à comportement obligataire en faveur des nouvelles émissions dont le profil technique est plus équilibré). La fourchette de sensibilité moyenne du portefeuille aux actions sous-jacentes est comprise entre 10% et 90%. Ainsi, pour une baisse homogène des sous-jacents actions des obligations convertibles de 1%, la baisse du fonds se situera entre -0.10% et -0.90%.

- Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. La sensibilité taux dépend de la maturité moyenne des obligations convertibles ainsi que du niveau du plancher obligataire moyen (en %). La fourchette de sensibilité moyenne du portefeuille aux taux est comprise entre 1 et 4, i.e. pour un mouvement de la courbe de taux de 1% vers le haut, le fonds baisse de 1% à 4%.

- Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque d'écartement des rendements des titres de créances du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat qui génère une baisse de cours du titre. Les règles de composition de l'indice excluent les signatures trop risquées (spread par rapport au taux de référence supérieur à 5 fois la moyenne de l'Itraxx Generic Europe 5y et l'Itraxx Generic Cross Over). L'impact d'un élargissement homogène des primes de risque de crédit de 100bp est le même que celui d'une hausse de la courbe des taux de 1%.

▪ Risque de volatilité

Ce risque est lié à la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse pour des raisons spécifiques ou liées à l'évolution générale des marchés financiers. Plus cet actif présente une propension à de fortes variations sur des périodes de temps courtes, plus ledit actif est reconnu comme volatil et, par conséquent, risqué.

▪ Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissements par rapport à la devise de valorisation du FCP, l'Euro. Le risque de change porte sur les obligations convertibles émises en devises étrangères de l'un des pays de l'Espace Economique Européen, le Royaume-Uni et la Suisse (CHF, £, ...), minoritaires par rapport aux émissions libellées en €. Ainsi, si la livre sterling se déprécie par rapport à l'euro, alors le fonds enregistrera une perte proportionnelle au poids représenté par les obligations convertibles libellées en livre sterling dans le fonds.

Pour les parts libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

▪ Risque spécifique lié au type de réplcation

Dans la mesure où il s'agit d'une réplcation physique (dans les limites de liquidité et de coûts de transaction évoqués précédemment), il n'y a pas de risque supplémentaire encouru par le FCP. En revanche, dans le cas d'utilisation d'instruments dérivés pour résoudre les problèmes de liquidité / coûts éventuels, un risque de contrepartie peut exister.

▪ Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place par Ellipsis AM. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

▪ Risques inhérents aux instruments financiers à terme

Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie (cf. Risque de contrepartie).

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

▪ Risque opérationnel

Risque de perte pour le FCP résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du FCP.

▪ Risque de conflits d'intérêts potentiels

Risque lié aux opérations conclues de gré à gré au cours desquelles le FCP a pour contrepartie une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion et aux conflits potentiels entre porteurs et clients. Ce risque est géré par un dispositif de gestion des conflits d'intérêts dont les principales dispositions sont accessibles sur le site [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

▪ Risques associés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties financières :

L'utilisation des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres et des contrats d'échange sur rendement global peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de l'OPCVM et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est très limité du fait que seules les garanties espèces sont réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

j. Garantie ou protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

k. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Classes de parts I : Tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels, aux fonds de fonds et fonds de pension, aux caisses de retraite ou encore aux investisseurs pour compte propre.

Classes de parts J : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- fournissant un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire et,
- rémunérés exclusivement par les investisseurs.

Classe de parts P : Tous souscripteurs.

Classe de parts Z : Réservées aux entités du Groupe Kepler Cheuvreux, aux OPC et mandats gérés par la société de gestion ainsi qu'à ses salariés.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite participer à la hausse des marchés d'actions européens tout en bénéficiant d'une sécurisation de son capital à la baisse grâce à la composante obligataire des obligations convertibles.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de durée de vie du fonds mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

#### I. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Sommes distribuables	Parts IEUR	Autres classes de parts
Affectation du résultat net	Mixte (Capitalisation et/ou distribution)	Capitalisation
Affectation des plus-values nettes réalisées	Mixte (Capitalisation et/ou distribution)	Capitalisation

m. Fréquence de distribution

Parts ICHF, JEUR, PEUR et Z : Néant

Parts IEUR : **Annuelle. La société de gestion du FCP peut décider de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.**

n. Caractéristiques des parts

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre de parts, les rachats sont effectués en nombre de parts.

Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

**La devise de libellé des parts est l'Euro, à l'exception des parts ICHF dont la devise de libellé est le Franc suisse.**

Les parts ICHF sont couvertes contre le risque de change EUR-CHF par le biais de techniques de couverture de change (instruments financiers à terme, change à terme ou swap de devise). Le gestionnaire ne peut néanmoins garantir une couverture parfaite à tout moment.

o. Modalités de souscription et de rachat

- Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement sur les cours de clôture, à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture Target. Dans ce cas, la Valeur Liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour ouvré suivant.

**Les demandes de souscription/rachats sont reçues jusqu'à 11h00 pour une application sur la valeur liquidative du jour, à l'exception des ordres passés par tout OPC nourricier du FCP, pour lesquels l'heure limite est fixée à 11h30.**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés et sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour. Ils sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 11h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Une attention particulière doit être prêtée aux délais techniques des intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui sont amenés à **appliquer leur propre heure limite de réception des ordres de souscription / rachat, antérieure à l'horaire indiqué ci-dessus** afin de tenir compte des délais de transmission de ces ordres au dépositaire du FCP.

- Montant minimum des souscriptions :

Souscriptions initiales :

- 1 000 000 EUR / CHF pour les parts IEUR et ICHF, **à l'exception** des entités du groupe Kepler Cheuvreux. Les souscriptions faites par des entités appartenant à un même groupe peuvent être cumulées.
- aucun seuil minimum pour les classes de parts J, P et Z.

Souscriptions ultérieures : 1 millième de part

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Société Générale  
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes  
+33 (0)2 51 85 57 09

- Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative sera disponible sur le site [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com) ainsi que par l'intermédiaire des principaux fournisseurs de données financières. La Valeur Liquidative sera également publiée dans les locaux de la société de gestion à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management  
112 av. Kleber - 75116 Paris

## 4. FRAIS ET COMMISSIONS

## 4.1 Commissions de souscription et de rachat du FCP

Les commissions de souscription et de rachat du FCP viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion et/ou au distributeur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	2% maximum <sup>1</sup>
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant

<sup>1</sup> Les commissions de souscription non acquises au FCP sont intégralement acquises aux distributeurs et intermédiaires financiers. Pour la classe de parts Z, aucune commission de souscription n'est applicable.

## 4.2 Frais de fonctionnement et de gestion du FCP

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion financière (taux annuel TTC maximum) Ces frais seront provisionnés à chaque valeur liquidative, intégralement imputés au compte de résultat du FCP et prélevés trimestriellement.	Actif Net	Parts I : 0,72% Parts J : 0,90% Parts P : 1,50% Part Z : 0,15%
2 Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur, teneur de compte, frais techniques de distribution, avocats, coûts de licence de l'indice de référence...)	Actif Net	Intégralement pris en charge par la société de gestion
3 Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif
4 Commissions de mouvement	Commission fixe sur chaque transaction	De 0 à 50€ maximum TTC perçue par le dépositaire De 0 à 50€ maximum TTC perçue par la Société de Gestion
5 Commissions de surperformance	Actif Net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des cinq blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3<sup>e</sup> de II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

**Rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels sont tous intégralement acquis au FCP. Les frais et coûts générés par ces opérations seront supportés par la société de gestion le cas échéant.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

**Procédure de choix des intermédiaires financiers**

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par Ellipsis Asset Management suivant les critères suivants (non cumulatifs) :

- la fourniture de liquidité : la capacité à faire des prix, à tenir les contributions envoyées
- la qualité commerciale : la capacité de l'intermédiaire financier à solliciter nos gérants à bon escient
- la fiabilité des process de confirmation, règlement / livraison, facturation
- l'efficacité de la recherche du meilleur résultat

## 5. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

---

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) ne fondent pas simultanément les choix d'investissement mis en œuvre dans le cadre de la gestion de cet OPCVM. L'information relative à la mise en œuvre des critères ESG est disponible sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

Communication du prospectus complet et des derniers documents annuels et périodique :

Les documents d'information du FCP (prospectus/rapport annuel/document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès de la société de gestion Ellipsis Asset Management, 112 av. Kleber, 75116 Paris, par mail [client\\_service@ellipsis-am.com](mailto:client_service@ellipsis-am.com) ou sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

Informations concernant les ordres de souscription et rachat :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

Société Générale  
32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes  
+33 (0)2 51 85 57 09

Informations concernant la transmission de la composition du portefeuille :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « *market timing* » et de « *late trading* ».

## 6. REGLES D'INVESTISSEMENT

---

Le FCP est un fonds relevant des dispositions de la directive européenne 2009/65/CE. Il respecte les ratios réglementaires définis aux articles R. 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## 7. RISQUE GLOBAL

---

Le FCP utilise la méthode par les engagements pour calculer son risque global lié aux contrats financiers.

## 8. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

---

La devise de comptabilité du portefeuille est l'Euro.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM, défini par l'arrêté du Ministre de l'Economie en date du 6 mai 1993 et modifié par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014.

### 8.1 Méthode d'évaluation des instruments financiers

#### a. Les taux de change

Le taux de change utilisé pour la contre-valorisation des actifs dans la devise de comptabilité du fonds est alimenté par un fournisseur de données spécialisé.

#### b. Instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé ou organisé

Actions et fonds négociés en bourse (ETF) : les actions et ETF sont valorisés sur base des cours de clôture du jour de la Valeur Liquidative, publiés par les marchés considérés. Pour les valeurs multiplace (valeurs admises et cotées sur plusieurs places de cotation), la société de gestion s'assure que la place de cotation retenue par le gestionnaire comptable est la place qu'elle estime la plus liquide. Si la place paramétrée par le gestionnaire comptable n'est pas adéquate, la société de gestion se réserve le droit de demander le paramétrage de la place la plus représentative.

Obligations et obligations convertibles: la récupération des cours des obligations est alimentée par un fournisseur de données spécialisé ou d'un agent de calcul de référence, calculée à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative.

TCN (Titres de Créance Négociables) et Instruments du marché monétaire : ces instruments sont alimentés par un fournisseur de données spécialisé à partir de prix de contributeurs externes au jour de la Valeur Liquidative. Les instruments d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être valorisés linéairement.

#### c. Parts ou actions d'OPC

Les parts et actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la valeur liquidative du jour de la Valeur Liquidative. A défaut de disponibilité d'une valeur liquidative définitive dans les délais compatibles avec la valorisation du fonds, le fonds est valorisé avec la dernière valeur liquidative connue. Pour le cas spécifique des fonds de fonds, seule la valeur liquidative du jour de valorisation est utilisée.

#### d. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Cessions temporaires de titres : les titres prêtés et les titres mis en pension sont sortis de leur poste d'origine et la créance correspondante est enregistrée à l'actif du bilan à leur valeur de marché. La rémunération de l'opération est comptabilisée de manière linéaire en fonction du taux de référence.

Acquisition temporaires de titres : les titres empruntés et les titres pris en pension sont évalués à la valeur de marché. Par ailleurs, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres. La rémunération de l'opération est comptabilisée de manière linéaire en fonction du taux de référence.

e. Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur un marché réglementé français et étranger (futures et options listées)

Ces instruments sont valorisés au cours de compensation du jour de la Valeur Liquidative des différents marchés à terme.

f. Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur un marché de gré à gré

Ces instruments sont valorisés à partir de modèles validés par la société de gestion, utilisant des données de marché alimentées par des fournisseurs de données spécialisés.

- ✓ CFD sur actions, ETF, obligations ou obligations convertibles : la valorisation des CFD correspond au différentiel entre le prix de clôture du jour de la Valeur Liquidative et le prix d'achat du sous-jacent, ajusté du coût de financement.
- ✓ TRS sur indice : la valorisation des TRS sur indice est obtenue par la différence entre la performance de la jambe « Total Return » et la performance de la jambe monétaire qui correspond aux intérêts courus.
- ✓ Options traitées de gré-à-gré : les options sont valorisées sur un modèle interne selon la formule de Black & Scholes et à partir d'une modélisation des courbes forward et des nappes de volatilités.
- ✓ Forwards de change : La valorisation des positions de change à terme est obtenue par la différence entre le cours de change à terme traité et un cours de change à terme théorique utilisant les données de marché (cours de change spot et taux d'intérêt interpolés de la paire de devises) du jour de la Valeur Liquidative.
- ✓ CDS : valorisés sur la base de l'algorithme de l'ISDA à partir de données de spread et de taux.

g. Actifs remis en collatéral

Le collatéral désigne l'ensemble des actifs remis en garantie dans le cadre des opérations sur instruments financiers à terme négociés de gré-à-gré ou dans le cadre d'opérations de gestion efficace de portefeuille (acquisitions et cessions temporaires de titres).

Les types d'actifs éligibles retenus sont notamment des liquidités, des emprunts d'états, des instruments de dettes privées, des actions d'entreprises ou encore tout autre actif convenu entre les parties au moment de la conclusion de l'opération, dans la limite autorisée par la réglementation. Ces actifs sont évalués quotidiennement au prix du marché, conformément aux dispositions de la présente rubrique « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

h. Modalités pratiques alternatives

En cas d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation d'un instrument financier, ou dans le cas où le cours récupéré sur un instrument financier ne serait pas représentatif des conditions de marché, notamment en l'absence de transactions significatives, l'instrument financier pourra être évalué à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

i. Principaux fournisseurs de données de marché

Les principaux fournisseurs de données spécialisés utilisées pour les valorisations sont Bloomberg et Reuters. Cette liste est susceptible de changer sous la responsabilité de la société de gestion.

## 8.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

## 8.3 Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise pour les valeurs mobilières,
- la rémunération des liquidités, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements,
- flux reçus sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- soulte reçue dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire reçu est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements,
- flux payés sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- soulte payée dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire payé est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

#### 8.4 Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

#### 9. POLITIQUE DE REMUNERATION

---

Conformément aux dispositions des Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC, ainsi qu'aux dispositions des articles 319-10 et 321-125 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC qu'elle gère. Ces catégories de personnels comprennent les membres du Directoire, le Responsable de la conformité et du contrôle interne, les contrôleurs des risques, les gérants de portefeuilles, les commerciaux ainsi que les responsables de fonction support, et plus généralement tout collaborateur dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque d'Ellipsis Asset Management ou des fonds d'investissements qu'elle gère, et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche que celle du Directoire et des preneurs de risques.

Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans les Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est revue annuellement. Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, décrivant la façon dont les rémunérations et avantages sont calculés ainsi que la composition du comité de rémunération en charge d'attribuer les rémunérations et avantages, sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion, ainsi que sur le site internet [www.ellipsis-am.com](http://www.ellipsis-am.com).

\* \* \*

## REGLEMENT ELLIPSIS MASTER TOP ECI FUND

### TITRE I ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus dans le règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents d'affectation des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- **Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;**
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts. Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Le cas échéant, le montant minimal de souscription figure dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent **faire l'objet d'une admission à la cote** selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, **dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.**

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

**De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.**

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; **s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.**

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux (les "Registres") de tout intermédiaire mentionné dans la rubrique "souscripteurs concernés" ("Intermédiaire Non Eligible").

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- 1° refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- 2° à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; et
- 3° lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible visée par le rachat.

#### Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion Ellipsis Asset Management conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances **dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts** et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif net de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. **Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.** En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

### TITRE III

#### MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

#### Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

Pour la part I : le résultat net, ainsi que les plus-values réalisées, peuvent être distribuées et/ou capitalisées.

Pour les autres classes de parts : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### TITRE IV

#### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, **pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus**, la société de gestion en **informe l'Autorité des Marchés Financiers** et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

**La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.**

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins **3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.**

#### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### TITRE V CONTESTATION

#### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.